

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

CALAO A CASQUE ROND (*RHINOPLAX VIGIL*)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent\*.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la [résolution Conf. 17.11](#), *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*, ainsi que les décisions sur le Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) ci-dessous:

**À l'adresse des Parties**

17.264 *Les États de l'aire de répartition et les pays consommateurs et de transit Parties à la Convention fournissent des informations au Secrétariat sur leur mise en œuvre de la résolution Conf. 17.11, Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond, et collaborent avec ce dernier à l'application de la décision 17.265.*

**À l'adresse du Secrétariat**

17.265 *Sous réserve de la disponibilité de ressources externes, le Secrétariat:*

- a) *consulte les États de l'aire de répartition du calao à casque rond concernant les mesures prises pour protéger et conserver l'espèce, y compris les mesures de conservation pertinentes, les dispositions légales et réglementaires, les activités de vulgarisation et d'éducation, la coopération transfrontalière et les mesures de lutte contre le braconnage et le commerce illégal;*
- b) *aide les Parties à élaborer et appliquer des mesures, notamment législatives et de lutte contre la fraude, et des initiatives régionales et sous-régionales, pour enrayer ou réduire et, à terme, mettre fin au commerce illégal du calao à casque rond;*
- c) *travaille en étroite collaboration avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour appuyer la mise en œuvre de la présente décision; et*
- d) *rend compte au Comité permanent de l'application de la présente décision.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## **À l'adresse du Comité Permanent**

17.266 *Le Comité permanent examine le niveau d'application de la décision 17.265 en se fondant sur les rapports du Secrétariat et rend compte à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de l'application de la présente décision, en formulant des recommandations relatives aux actions à entreprendre.*

### Application des décisions 17.264 et 17.265

3. Concernant la **décision 17.264**, le Secrétariat a informé le Comité permanent à sa 70<sup>e</sup> session (SC70, Sochi, octobre 2018) que le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond, prévu dans la résolution Conf. 17.11, a été achevé. Ce document, qui présente un plan de conservation et une stratégie d'action décennaux détaillés, appelant notamment à un niveau élevé de collaboration internationale, a été soumis par la Malaisie et figure en annexe du document [SC70 Doc. 57](#) dans la langue dans laquelle il a été reçu.
4. Conformément à la **décision 17.265, paragraphe a)**, le Secrétariat a consulté par lettres envoyées en juin 2017 les États actuels et passés de l'aire de répartition de *Rhinoplax vigil* (Brunei Darussalam, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Singapour et Thaïlande). Il demandait des informations sur les mesures qu'ils avaient prises (ou envisageaient de prendre) en faveur de la conservation et de la protection du calao à casque rond, notamment les mesures de conservation pertinentes, les dispositions légales et réglementaires, les activités de vulgarisation et d'éducation, la coopération transfrontalière et les mesures de lutte contre le braconnage et le commerce illégaux.
5. Le Secrétariat a reçu une réponse de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, de Singapour et de la Thaïlande [quatre États de l'aire de répartition actuelle de *Rhinoplax vigil* et un État de l'aire de répartition passée (Singapour)]. Les réponses – dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues – ont été communiquées au Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017), et ont été compilées et résumées dans l'annexe au document [SC69 Doc. 61 \(Rev. 1\)](#).
6. En ce qui concerne la décision 17.265, paragraphe b), le Secrétariat a signalé dans le document SC69 Doc. 61 (Rev. 1) qu'il avait consulté les États de l'aire de répartition (voir le paragraphe 5), les invitant à l'informer si une assistance était nécessaire pour élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à arrêter ou réduire et, finalement, éliminer le commerce illégal de calaos à casque rond. Le Secrétariat a déclaré être prêt à fournir un soutien à cet égard dans les limites des ressources disponibles et sous réserve d'un financement externe. L'Indonésie a répondu que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de conservation et du Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond, un soutien externe était nécessaire, en particulier de la part du Secrétariat de la CITES, pour faciliter la participation des parties prenantes aux réunions de coordination et aux activités de renforcement des capacités liées aux commerce du calao à casque rond et des espèces sauvages en général. Le Myanmar a indiqué qu'un appui était nécessaire pour réaliser des études sur la population de calao à casque rond, mener à bien des activités de sensibilisation et des enquêtes sur la chasse et le commerce de l'espèce, ainsi que pour soutenir la collaboration transfrontalière. Comme le Secrétariat ne disposait d'aucun financement externe, il n'a pas été en mesure de fournir une assistance à ces États de l'aire de répartition, comme indiqué dans le document [SC70 Doc. 57](#).
7. Concernant le **paragraphe c) de la décision** le Secrétariat a rendu compte à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent de son intention de porter les données communiquées par les États de l'aire de répartition dans le contexte de la décision 17.265, paragraphe a), ainsi que le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond et autres données pertinentes, à l'attention des partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), pour examen lors de la planification et de l'exécution de leurs programmes de travail. Cela contribuerait à la mise en œuvre de la décision 17.265 [en particulier de son paragraphe b)], ainsi qu'aux objectifs et aux actions du Plan d'action. Le Plan d'action n'a été disponible que peu de temps avant la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, et le Secrétariat a indiqué lors de cette session qu'il compilait les informations pertinentes à partager avec les organismes partenaires de l'ICCWC.

### Mise en œuvre de la décision 17.266

8. Compte tenu de ce qui précède, des actions décrites dans la résolution Conf. 17.11, et du fait que le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond n'a été finalisé que récemment, le Secrétariat indique au Comité permanent dans son rapport à la 70<sup>e</sup> session (SC70) qu'il serait souhaitable que les Parties

poursuivent leurs efforts ciblés en matière de conservation et de contrôle du commerce du calao à casque rond (voir le document [SC70 Doc. 57](#)).

9. À sa 70<sup>e</sup> session, le Comité permanent est convenu de soumettre les projets de décisions, *Conservation et le contrôle du commerce du calao à casque rond* (Rhinoplax vigil) figurant à l'annexe 1 du présent document pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP18).

#### Recommandations

10. Le Comité permanent recommande que la Conférence des Parties:
- a) adopte les projets de décisions, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond* (Rhinoplax vigil), figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
  - b) convienne par conséquent de supprimer les décisions 17.264, 17.265 et 17.266 (indiquées au paragraphe 2 ci-dessus).

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions présentés à l'annexe 1, avec l'amendement suivant : ajouter au paragraphe b) du projet de décision 18.BB les termes "la planification et l'exécution de". Le Secrétariat approuve également la suppression des décisions 17.264, 17.265 et 17.266.
- B. Le Secrétariat a inclus dans l'annexe 2 une estimation budgétaire pour l'application du projet de décision 18.BB.

PROJET DE DECISION SUR LA CONSERVATION ET CONTROLE DU COMMERCE  
DU CALAO A CASQUE ROND (RHINOPLAX VIGIL)

Les modifications aux projets de décisions proposées par le Secrétariat sont indiquées dans le tableau en mode "suivi des modifications". Le nouveau texte est souligné.

**À l'adresse des Parties**

18.AA Les Parties, surtout les États de l'aire de répartition et les États consommateurs, doivent informer le Secrétariat des actions entreprises par eux pour faire appliquer la résolution Conf. 17.11, *Conservation et contrôle du commerce du calao à casque rond*, y compris les difficultés qu'elles ont rencontrées.

**À l'adresse du Secrétariat**

18.BB Sous réserve de financements externes disponibles, le Secrétariat :

- a) aide les Parties concernées, à leur demande, à appliquer la résolution Conf. 17.11, plus particulièrement au regard de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond et des difficultés communiquées en vertu de la décision 18.AA ; et
- b) assure, le cas échéant, la liaison avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et autres réseaux et organisations concernés pour faire connaître la résolution Conf. 17.11, attirer l'attention sur le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond et les inviter à les intégrer à la planification et l'exécution de leurs actions.

18.CC Le Secrétariat rendra compte au Comité permanent des données fournies par les Parties en vertu de la décision 18.AA et, le cas échéant, de l'application de la décision 18.BB.

**À l'adresse du Comité Permanent**

18.DD Le Comité permanent examine le niveau d'application des décisions 18.AA et 18.BB en se fondant sur les rapports du Secrétariat et, le cas échéant, en rend compte à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat propose le budget et la source de financement provisoires suivants :

<b>Décision</b>	<b>Activités</b>	<b>Implications financières (USD)</b>	<b>Source de financement externe</b>
18.BB	<p>a) aide les Parties concernées, à leur demande, à appliquer la résolution Conf. 17.11, plus particulièrement au regard de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond et des difficultés communiquées en vertu de la décision 18.AA; et</p> <p>b) assure, le cas échéant, la liaison avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et autres réseaux et organisations concernés pour faire connaître la résolution Conf. 17.11, attirer l'attention sur le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond et les inviter à les intégrer à leurs actions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 000 USD par Partie demandant une assistance</li> <li>• 50 000 à 70 000 USD si un atelier régional est envisagé pour aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.11 et/ou le Plan d'action qui y est mentionné</li> </ul>	Non identifiée